



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 novembre 2017
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, le 20 juillet 2015, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur des problèmes ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 13 novembre 2017 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 13 novembre 2017 adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que j'ai présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de la pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC), et de questions relatives aux activités de vérification et de contrôle menées en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il fournit aussi des informations sur les questions financières et sur les consultations et les échanges d'informations de l'Agence avec la Commission conjointe établie par le PAGC.

B. Contexte

2. Le 14 juillet 2015, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, ainsi que la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (E3/UE+3) et l'Iran se sont mis d'accord sur le PAGC. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015), dans laquelle, entre autres, il priait le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action »¹. En août 2015, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire énoncés dans le PAGC, et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements et à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques établies de l'Agence en matière de garanties. Le Conseil des gouverneurs a aussi autorisé l'Agence et la Commission conjointe à se consulter et à échanger des informations, comme prévu dans les documents GOV/2015/53 et Corr. 1.

3. En décembre 2016 et en janvier 2017, le Directeur général a transmis aux États Membres neuf documents², qui avaient été élaborés et approuvés par tous les participants de la Commission conjointe et dans lesquels ceux-ci apportaient des éclaircissements en vue de l'application, par l'Iran, des mesures relatives au nucléaire énoncées dans le PAGC, pendant la durée de ce dernier³.

¹ Les mesures que le Conseil de sécurité prie le Directeur général de prendre dans la résolution 2231 (2015) sont énumérées dans les documents GOV/2015/53 et Corr. 1, par. 8.

² Reproduits dans les circulaires d'information INFCIRC/907 et INFCIRC/907/Add.1.

³ GOV/2017/10, par. 3.

4. Le coût lié à la mise en œuvre du protocole additionnel de l'Iran et à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC est estimé pour l'Agence à 9,2 millions d'euros par an. Pour 2017, sur ces 9,2 millions d'euros⁴, des ressources extrabudgétaires à hauteur de 6,2 millions d'euros sont nécessaires. Au 6 novembre 2017, des ressources extrabudgétaires de 9,7 millions d'euros étaient disponibles afin de supporter la charge des activités liées au PAGC pour 2017 et au-delà.

5. Le 29 octobre 2017, le Directeur général a rencontré le Président de l'Iran, S. E. M. Hassan Rouhani, le Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), S. E. M. Ali Akbar Salehi, et le Ministre des affaires étrangères de l'Iran, S. E. M. Mohammad Javad Zarif, à Téhéran. Au cours de leurs réunions, le Directeur général a souligné l'importance du respect plein et entier par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC.

C. Activités de vérification et de contrôle menées au titre du PAGC

6. Depuis le 16 janvier 2016 (Date d'application du PAGC), l'Agence a assuré la vérification et le contrôle du respect par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris conformément aux modalités fixées dans le PAGC⁵ et de manière impartiale et objective^{6,7}. Elle fait rapport de ce qui suit pour la période commençant à la publication du précédent rapport trimestriel du Directeur général⁸.

C.1. Activités relatives à l'eau lourde et au retraitement

7. L'Iran n'a pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine^{9,10}. Il n'a pas produit ni testé de pastilles d'uranium naturel ni d'aiguilles de combustible ou d'assemblages combustibles spécialement conçus pour le modèle d'origine du réacteur IR-40, et l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants sont restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence (par. 3 et 10)¹¹.

8. L'Iran a continué de tenir l'Agence informée du stock d'eau lourde qu'il détenait et de la quantité d'eau lourde que produisait l'usine de production d'eau lourde (UPEL)¹², et lui a permis de contrôler le volume de son stock d'eau lourde et la quantité d'eau lourde produite à l'UPEL (par. 15). Le 6 novembre 2017, l'Agence a vérifié que l'usine était en service et que le stock d'eau lourde de l'Iran était de

⁴ La charge nécessaire à l'application provisoire du protocole additionnel de l'Iran (3,0 millions d'euros) est imputée sur le budget ordinaire (GC(60)/2).

⁵ Y compris les éclaircissements auxquels il est fait référence au paragraphe 3 du présent rapport.

⁶ GOV/2016/8, par. 6.

⁷ Note du Secrétariat, 2016/Note 5.

⁸ GOV/2017/35.

⁹ La calandre a été retirée du réacteur et rendue inutilisable lors des préparatifs menés en vue de la Date d'application, et conservée en Iran (GOV/INF/2016/1, Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak, par. 3.ii) et 3.iii.)).

¹⁰ Comme indiqué précédemment (document GOV/2017/24, note 10), l'Iran a modifié le nom de l'installation, désormais appelée réacteur de recherche à eau lourde de Khondab.

¹¹ Les références à des paragraphes entre parenthèses figurant dans les sections C et D du présent rapport correspondent aux paragraphes de l'« Annexe I – Mesures relatives au nucléaire » du PAGC.

¹² L'UPEL est une installation destinée à la production d'eau lourde qui, conformément aux renseignements descriptifs fournis par l'Iran à l'Agence le 25 janvier 2016, a une capacité nominale d'eau lourde de qualité nucléaire de 16 tonnes par an et une capacité effective d'eau lourde de qualité nucléaire « d'environ 20 tonnes » par an. L'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 18 juin 2017, que la « capacité annuelle maximale de l'usine de production d'eau lourde (HWPP) [était] de 20 tonnes ».

114,4 tonnes. Tout au long de la période considérée, l'Iran n'a pas eu plus de 130 tonnes d'eau lourde (par. 14).

9. L'Iran n'a pas mené d'activités liées au retraitement dans le réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX), ni dans aucune autre installation qu'il a déclarée à l'Agence (par. 18 et 21)¹³.

C.2. Activités relatives à l'enrichissement et au combustible

10. Dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz, pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans 30 cascades, selon la configuration qu'elles avaient encore dans les tranches en exploitation au moment de la conclusion du PAGC (par. 27). L'Iran a retiré 16 centrifugeuses IR-1 parmi celles entreposées¹⁴ pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à l'IEC (par. 29.1).

11. L'Iran a poursuivi l'enrichissement d'UF₆ à l'IEC¹⁵. Il n'a pas enrichi d'uranium à plus de 3,67 % en ²³⁵U (par. 28).

12. Pendant toute la période considérée, le stock total d'uranium enrichi de l'Iran n'a pas dépassé 300 kilogrammes d'UF₆ enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) (par. 56). La quantité de 300 kilogrammes d'UF₆ correspond à 202,8 kilogrammes d'uranium¹⁶.

13. Au 5 novembre 2017, la quantité d'uranium enrichi jusqu'à 3,67 % en ²³⁵U de l'Iran était de 96,7 kilogrammes¹⁷, compte tenu du PAGC et des décisions de la Commission conjointe¹⁸.

14. À l'Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), 1 044 centrifugeuses IR-1 ont été conservées dans une aile (tranche 2) de l'installation (par. 46) : 1 034 sont restées installées dans six cascades. Le 30 octobre 2017, l'Agence a vérifié que dix centrifugeuses IR-1 avaient été retirées des six cascades, modifiées et installées séparément afin de servir à mener les « premières activités de recherche et de R-D relatives à la production d'isotopes stables »^{19,20}. Pendant toute la période considérée, l'Iran n'a pas mené d'activités d'enrichissement d'uranium ou d'activités de recherche-développement (R-D) connexes, et il n'y a pas eu de matières nucléaires à l'installation (par. 45).

¹³ Y compris les cellules chaudes du RRT et de l'installation MIX, et les cellules blindées mentionnées dans la décision de la Commission conjointe en date du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

¹⁴ Par. 15 du présent rapport.

¹⁵ Aux termes du PAGC, « [p]endant 15 ans, le site de Natanz sera le seul à abriter toutes les activités relatives à l'enrichissement de l'uranium en Iran, y compris les travaux de recherche-développement soumis au régime de garanties » (par. 72).

¹⁶ Compte tenu de la masse atomique standard de l'uranium et du fluor.

¹⁷ Cela comprenait 85,9 kg d'uranium sous forme d'UF₆ ; 1,4 kg d'uranium sous forme d'UO₂ ; 4,3 kg d'uranium dans des assemblages combustibles et des crayons ; 0,3 kg d'uranium retenu en cours de procédé dans les chaînes de traitement ; et 4,8 kg d'uranium dans des rebus liquides et solides.

¹⁸ Décisions de la Commission conjointe des 6 janvier et 18 décembre 2016 (document INFCIRC/907), et du 10 janvier 2017 (document INFCIRC/907/Add.1).

¹⁹ GOV/2016/46, par. 12.

²⁰ Le 5 septembre 2017, l'Iran a fourni à l'Agence des renseignements descriptifs actualisés relatifs à l'IECF, lesquels comprenaient la disposition de 16 centrifugeuses IR-1 aux fins de la conduite de premières activités de recherche sur la séparation d'isotopes stables dans la tranche 2.

15. Toutes les centrifugeuses et l'infrastructure connexe entreposées sont restées sous la surveillance continue de l'Agence (par. 29, 47, 48 et 70)²¹. L'Agence a continué d'avoir régulièrement accès aux bâtiments de Natanz qui l'intéressaient, y compris à l'ensemble de l'IEC et de l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), et elle y a eu accès quotidiennement si elle en faisait la demande (par. 71). Elle a aussi continué d'avoir régulièrement accès à l'IECF, y compris un accès quotidien quand elle en faisait la demande (par. 51).

16. L'Iran a mené ses activités d'enrichissement conformément au plan à long terme relatif à l'enrichissement et à la R-D en la matière qu'il avait communiqué à l'Agence le 16 janvier 2016 (par. 52).

17. Le 12 novembre 2017, l'Agence a vérifié que tous les éléments combustibles irradiés du RRT en Iran avaient un débit de dose mesuré qui n'était jamais inférieur à 1 rem/heure (à un mètre de distance dans l'air).

18. L'Iran n'a fait fonctionner aucune de ses installations déclarées dans le but de reconverter des plaques de combustible ou des rebuts de fabrication en UF₆, et n'a pas informé l'Agence de la construction de nouvelles installations à cet effet (par. 58).

C.3. Activités de recherche-développement, de fabrication et d'inventaire liées aux centrifugeuses

19. Il n'y a pas eu d'accumulation d'uranium enrichi dans le cadre d'activités de R-D relatives à l'enrichissement, et les travaux de R-D menés par l'Iran dans ce domaine, avec ou sans uranium, ont été conduits au moyen de centrifugeuses dans les limites fixées dans le PAGC (par. 32 à 42).

20. L'Iran a communiqué à l'Agence des déclarations concernant sa production et son stock de bols et soufflets pour centrifugeuses, et autorisé l'Agence à vérifier les articles de son stock (par. 80.1). L'Agence a exercé un contrôle continu, y compris en usant de mesures de confinement et de surveillance, et vérifié que les équipements déclarés avaient servi à produire des bols et des soufflets entrant dans la fabrication de centrifugeuses destinées aux seules activités spécifiées dans le PAGC (par. 80.2). L'Iran n'a pas produit de centrifugeuses IR-1 pour remplacer celles qui avaient été endommagées ou qui étaient tombées en panne (par. 62).

21. Tous les bols, soufflets et assemblages rotors déclarés sont restés sous la surveillance continue de l'Agence, y compris les bols et soufflets fabriqués depuis la Date d'application (par. 70). L'Iran a fabriqué des bols avec de la fibre de carbone qui a été échantillonnée et testée par l'Agence, et ceux-ci ont tous été soumis aux mesures de confinement et de surveillance de l'Agence^{22,23}.

D. Mesures de transparence

22. L'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques transmettant aux inspecteurs de l'Agence des données sur la situation au sein des sites nucléaires, et de faciliter la collecte automatisée des mesures de l'Agence enregistrées au moyen d'appareils de mesure installés (par. 67.1). L'Iran a délivré, comme le lui avait demandé l'Agence, des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence désignés pour l'Iran, mis à la disposition de l'Agence des espaces de travail appropriés sur les

²¹ GOV/2016/46, note 15.

²² Décision de la Commission conjointe du 14 janvier 2016 (document INFCIRC/907).

²³ GOV/2016/46, par. 18.

sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites en Iran (par. 67.2).

23. L'Iran a continué de permettre à l'Agence de s'assurer, grâce à des mesures arrêtées d'un commun accord comprenant notamment des mesures de confinement et de surveillance, que tout le concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu par toute autre source était transféré à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan (par. 68). L'Iran a également fourni à l'Agence toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier la production de concentré d'uranium et le stock de concentré d'uranium produit en Iran ou obtenu par toute autre source (par. 69).

E. Autres informations pertinentes

24. L'Iran continue d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties, conformément aux dispositions de l'article 17 b) dudit protocole, en attendant son entrée en vigueur. L'Agence a continué d'évaluer les déclarations de l'Iran en application du protocole additionnel, et a exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

25. Conformément aux dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties, l'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 29 octobre 2017, de sa décision de « concevoir et construire une installation critique (réacteur critique à eau ordinaire) sur un site de l'OIEA à des fins de recherche, dans un avenir proche » et a fourni des renseignements descriptifs préliminaires relatifs à l'installation²⁴.

26. Les activités de vérification et de contrôle par l'Agence du respect par l'Iran des autres engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, y compris ceux définis aux sections D, E, S et T de l'annexe 1 du PAGC, se poursuivent.

27. Pendant la période considérée, l'Agence a assisté à une réunion du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe (annexe IV au PAGC – Commission conjointe, par. 6.4.6).

F. Résumé

28. L'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, qui ont été déclarés par l'Iran en application de son accord de garanties. Les évaluations concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran se sont poursuivies.

29. Depuis la Date d'application, l'Agence a vérifié et contrôlé la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC.

30. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

²⁴ D'après les renseignements descriptifs préliminaires, la puissance nominale de l'installation est de 1 KW thermique et le niveau d'enrichissement en ²³⁵U du combustible devant y être utilisé peut aller jusqu'à 3,67 %.